

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015362-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 28 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Thymerais : Réduction de compétences : Suppression de l'interconnexion de réseau d'eau potable — Transfert de l'intégralité des compétences scolaires pour la commune de Châteauneuf-en-Thymerais plus parteiculièrement le transfert du service de restautration scolaire de la dite-collectivité au sein du-dit groupement



PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modfications des statuts du syndicat intercommunal du Thymerais

Réduction de compétences : Suppression de l'interconnexion de réseau d'eau potable Transfert de l'intégralité des compétences scolaires pour la commune de Châteauneuf-en-Thymerais plus particulièrement le transfert du service de restauration scolaire de laditecollectivité au sein dudit groupement

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités terriotirales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12207 du 20 novembre 1967 portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du CEG et des écoles primaires de Châteauneuf-en-Thymerais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1378 du 26 juillet 1984, n°1430 du 3 octobre 1996, n°658 du 10 août 1998, n°908 du 12 juillet 2001, n°254 du 26 mars 2003, n°201 du 18 février 2004, n°0037 du 26 février 2004, n°1315 du 30 novembre 2006 et n°2012067-0001 du 7 mars 2012 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal du Thymerais ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 septembre 2015 n°2015/09 du syndicat intercommunal du Thymerais approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat ainsi que le transfert de l'intégralité des compétences scolaires et plus particulièrement le transfert du service de restauration scolaire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais ainsi que la réduction de compétences concernant l'interconnexion de réseau d'eau potable exercée par les communes elles-mêmes.

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du Thymerais annexés à la délibération sus-visée :

Considérant que les dispositions fixées par le le code général des collectivités territoriales sont remplies;



Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du Thymerais sont acceptés conformément à la délibération n°2015-09 du 16 septembre 2015 du comité syndical dudit groupement, annexée au présent arrêté;

Article 2: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté n°2012067-0001 du 7 mars 2012,

<u>Article 3</u>: En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Thymerais sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir et de l'Eure.

Chartres, le 28 DEC 2015

Le Préfet Pour Le-Préfet) La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU THYMERAIS

STATUTS

PREAMBULE:

Le syndicat, composé des communes de Ardelles, Boullay-les-deux Eglises, Châteauneuf-en-Thymerais, Fontaine les Ribouts, Maillebois, St Ange et Torçay, St Jean de Rebervilliers, St Maixme-Hauterive, St Sauveur-Marville est un Syndicat à la carte sous la dénomination de Syndicat Intercommunal du Thymerais.

ARTICLE 1er Domaines de compétences.

Le syndicat exerce les compétences scolaires à caractère optionnel suivantes :

- a) Les transports scolaires par convention de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour les établissements suivants situés à Châteauneuf-en-Thymerais :
 - Collège de la Pajotterie,
 - Ecole élémentaire Georges Houdard,
 - Ecole maternelle Francine Coursaget,
 - Ecole élémentaire et maternelle Notre-Dame.
- b) La construction et l'entretien des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneufen-Thymerais ou de tout regroupement pédagogique et le coût de fonctionnement de ces écoles.
 - c) La restauration scolaire et pour le centre de loisirs.
 - d) L'organisation des études surveillées.

Pour chacune des compétences, le syndicat est apte à réaliser toutes les activités liées aux études, conception, réalisation et fonctionnement.

ARTICLE 2: Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

ARTICLE 3: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 4</u>: <u>Transfert de compétences</u>

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais transfère au syndicat l'intégralité des compétences scolaires.

Le transfert concerne le service de restauration, et toutes les charges liées au fonctionnement des écoles, tant en personnel, qu'en fluides ou moyens matériels. Ce transfert s'accompagne des recettes correspondantes.

Ce transfert de compétences devra être effectif au 1^{er} janvier 2016; il implique le transfert des services et des agents qui remplissent la totalité de leur fonction dans le service concerné. La situation des agents qui exercent pour partie seulement dans le service transféré sera réglée par une convention de mise à disposition à intervenir entre la ville de Châteauneuf-en-Thymerais et le syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale et à celles liées aux compétences résultant de ce transfert, sera déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

<u>ARTICLE 5</u>: Reprise éventuelle de compétence

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par une commune membre dans les conditions suivantes :

- a) La reprise peut concerner l'un ou l'autre des domaines de compétence à caractère optionnel définis à l'article 1.
- b) La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- c) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- d) La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical. Les délibérations portant reprise de compétence sont notifiées par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6: Composition du comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée.

La représentation au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Pour les communes dont la population est comprise entre 0 et 500 = 1 délégué
- Pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 2500 = 3 délégués
- Pour les communes dont la population est supérieur à 2500 = 5 délégués

Chaque commune élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant remplace le délégué titulaire absent, avec voix délibérative.

ARTICLE 7: Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, de 1 vice-président et de 5 membres.

ARTICLE 8: Fonctionnement du syndicat

Tous les délégués prennent part, dans les conditions prévues à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, aux votes présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment à ceux concernant l'élection du président et des membres du bureau. Le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs, la gestion des personnels employés par le syndicat, les délégations données au bureau.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, hors les cas prévus aux articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Commissions

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et préparer les décisions.

ARTICLE 10 : Participations financières des communes

La contribution des communes aux dépenses administratives générales du syndicat est fixée au prorata de leur nombre d'habitants et fonction des compétences optionnelles utilisées.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

a) - Transport scolaire

Répartition au prorata du nombre d'élèves transportés.

- b) Construction des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneuf en Thymerais
 - Construction et frais généraux au prorata du nombre d'habitants.
- c) Fonctionnement des écoles primaire et maternelle
 - Scolarité des enfants au prorata du nombre d'élèves.
- d) Restauration scolaire
- Participation des familles.

ARTICLE 11: Receveur du syndicat:

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

Vu et annexé à mon arrêté du 🗸 8 DEC. 2015

Le Préfet Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

République Française

Département d'Eure-et-Loir

Syndicat Intercommunal du Thymerais

Séance du 16 septembre 2015

Date de la convocation : 11 septembre 2015

L'an deux mil quinze, le seize septembre à 19 heures, le comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABORIAU, Président.

La séance a été publique.

<u>Présents</u>: Mr Gaboriau, Mmes Callard, Protois, Pedoux, Le Rolland, Landais et Sineau, Mrs Le Teissier, Douillard, Raffin et Crabé.

Absents: Mmes Esnard et Guy, Mr Galopin.

Secrétaire de séance : Mme Céline Le Rolland

2015/09 MODIFICATIONS DES STATUTS

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu : l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1967 portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du CEG et des écoles primaires de Châteauneuf.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1983 transformant le syndicat en SIVOM en vue de :

- La construction, la gestion et l'entretien des gymnases
- La promotion de l'artisanat
- La promotion du tourisme et des loisirs
- Les transports scolaires
- La gestion du collège
- La construction, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles de Châteauneuf.

L'arrêté préfectoral du 10 août 1998 transformant le SIVOM du Thymerais en syndicat à la carte avec les compétences suivantes :

- Construction, gestion et entretien du complexe sportif cantonal
- Promotion de l'artisanat
- Promotion du tourisme et des loisirs
- Transports scolaires
- Répartition des charges du collège incombant aux communes
- Construction des écoles primaires et maternelles de Châteauneuf en Thymerais ou de tout regroupement pédagogique et la participation aux charges de fonctionnement de ces écoles
- Etudes et opérations programmées de l'amélioration de l'habitat
- Interconnexion des réseaux d'eau potable
- Promotion de l'emploi

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 ajoutant la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives des élèves du collège ».

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 ajoutant une nouvelle compétence optionnelle « aide au maintien à domicile des personnes âgées ».

L'arrêté préfectoral du 26 février 2004 réduisant les compétences suivantes du syndicat :

- Construction, gestion et entretien du complexe sportif cantonal
- Promotion de l'artisanat
- Promotion du tourisme et des loisirs
- Etudes et opérations programmés de l'amélioration de l'habitat
- Promotion de l'emploi
- Aide au maintien à domicile des personnes âgées.

ces compétences étant transférées à la Communauté de communes du Thymerais à compter du 1er avril 2004

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 prononçant le retrait des communes de Favières, Puiseux, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblaye-les-Villages du syndicat.

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert de la compétence de la restauration scolaire,

MODIFIE les statuts du Syndicat Intercommunal du Thymerais tels qu'ils figurent dans leur rédaction définitive en annexe de la présente délibération,

DECIDE de notifier la présente délibération au Maire de chacune des communes membres du syndicat intercommunal du Thymerais,

DEMANDE à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir de bien vouloir arrêter la modification des statuts du syndicat.

Acte rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le

Et publication le

AFTERVELLD:

2 i SEP, SEMS

SOUS-PREFICTURE
DECLERATION

Fait et délibéré le 16 septembre 2015, Pour extrait certifié conforme

du Th

Slège :

Mairie

Le Président,

-Jean-Pierre-GABORIA